



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

masseurs-kinésithérapeutes

Question écrite n° 73059

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les problèmes relatifs à la formation actuelle de masso-kinésithérapie. Il lui demande si elle entend prendre des mesures pour que les droits de ces étudiants soient identiques à ceux des étudiants universitaires.

Texte de la réponse

À ce jour, l'accès aux instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) se fait pour plus de la moitié par la voie universitaire. De manière dérogatoire, des expériences ont été autorisées, pour l'admission à certains IFMK, consistant à sélectionner par la voie de la première année commune aux études de santé (L. 1 santé), de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou de la licence en sciences de la vie et de la Terre (SVT). Les travaux de réingénierie du diplôme de masseur-kinésithérapeute ont été engagés en décembre 2007 en vue d'adapter la formation aux activités du métier, à travers l'élaboration de référentiels d'activités et de compétences, et réformer ce diplôme suivant le schéma licence-master-doctorat (LMD). Dans ce cadre, une évolution des modes d'admission pourra être envisagée afin d'harmoniser les pratiques au niveau national. Cette évolution pourra s'effectuer conformément aux recommandations de la mission menée conjointement par l'IGAS et l'IGAENR afin d'évaluer l'efficacité et l'utilité du dispositif de sélection existant à l'entrée des IFMK. La mise en oeuvre du nouveau programme de formation, prévue pour la rentrée scolaire 2011, facilitera en outre la poursuite d'études pour les étudiants en masso-kinésithérapie qui le souhaitent grâce à l'attribution d'un grade universitaire par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Par ailleurs, les étudiants en IFMK bénéficient actuellement de bourses d'études attribuées par les régions et non des bourses versées par le CROUS aux étudiants en formation universitaire. Toutefois, une circulaire commune des ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur a prévu la création d'une carte d'étudiant commune et rappelle que ces étudiants ont vocation à bénéficier de l'ensemble des prestations offertes par les CROUS (restauration, hébergement, actions culturelles, actions sociales et aides d'urgence ponctuelles).

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73059

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 2010, page 2295

Réponse publiée le : 23 novembre 2010, page 12992